

2012/N° 337
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Madame Agnieszka UFNIARZ, musicienne, pour la réalisation d'une master -classe le mercredi 10 avril, et d'un concert le vendredi 26 avril 2013 dans le cadre de la saison 2012/2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'une master-classe et d'un concert avec Madame Agnieszka UFNIARZ, musicienne, domiciliée 23 rue de l'égalité – 93600 - AULNAYSOUS BOIS.

(N° Sécurité Sociale : 2 79 05 99 122 284 65, N° Congés spectacles : en cours, N° GUSO : 5105495269).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec la musicienne une master -classe et un concert dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 selon le calendrier suivant :

- Master classe : le mercredi 10 avril 2013 à Sevrans (93270).
- Concert : le vendredi 26 avril 2013 à 20h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 1000 euros brut (mille euros brut), sera effectué à l'issue de la dernière représentation, par chèque bancaire à l'ordre de Madame Agnieszka UFNIARZ, musicienne, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

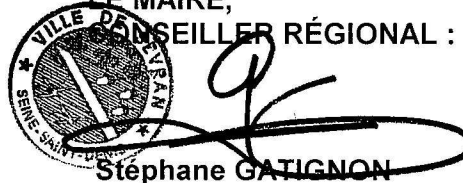
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Agnieszka UFNIARZ .

Fait à Sevrans, le 22 JUIN 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2012
- publié le : du 22 au 28/6/12

2012/N° 338
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS.

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Jérémy NEDJAR, régisseur général, pour la réalisation d'un concert le vendredi 26 avril 2013 dans le cadre de la saison 2012/2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec M. Jérémy NEDJAR, régisseur général, domicilié 51 rue du 4 septembre – 93600 - AULNAYSOUS BOIS.
(N°Sécurité Sociale : 1 79 12 93 010 014 42, N° Congés spectacles : en cours, N°Guso :5107874294).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec Monsieur Jérémy NEDJAR, régisseur général, un concert dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013 selon le calendrier suivant :

- vendredi 26 avril 2013 à 20h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 500 euros brut (cinq cents euros brut), sera effectué à l'issue de la représentation, par chèque bancaire à l'ordre de M. Jérémy NEDJAR, régisseur général, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

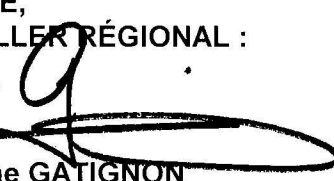
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à M. Jérémy NEDJAR.

Fait à Sevrans, le 22 JUIN 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2012
- publié le : du 22 au 29/6/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DEPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE D'UN AGENT COMMUNAL POUR DES FAITS DE HARCELEMENT MORAL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS AUPRES DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION - PRISE EN CHARGE DU MONTANT DE LA CONSIGNATION PAR LA VILLE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI 83-634 DU 13 JUILLET 1983

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13.07.1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ayant posé le principe de la protection fonctionnelle des agents publics « les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ».

CONSIDERANT la décision n° 42 du 4 août 2009 désignant Maître Laura DERRIDJ, Avocat à la Cour, 9 avenue de la Porte de Villiers – 75071 PARIS pour défendre les intérêts devant les tribunaux d'un agent communal ATSEM à la ville – ayant subi des faits de harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions

CONSIDERANT que la plainte déposée par l'agent le 19 mai 2009 a fait l'objet d'un classement sans suite car l'examen de la procédure n'a pas permis de caractériser suffisamment l'infraction.

CONSIDERANT la nécessité pour l'agent de déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction afin de faire aboutir ce dossier

CONSIDERANT que cette procédure nécessite la consignation d'une somme auprès du Tribunal

CONSIDERANT la volonté de la commune de soutenir l'agent dans cette démarche en prenant en charge le montant de la consignation fixée par le Tribunal et ce conformément à la loi précitée

CONSIDERANT la décision n° 2011/270 du 22 juin 2011 autorisant la consignation auprès du Doyen des Juges d'Instruction la somme de 1 500 € permettant ainsi à l'agent communal victime de faits de harcèlement moral de déposer plainte avec constitution de partie civile

CONSIDERANT que le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a donné un avis favorable à la réouverture du dossier et a fixé la consignation à 300 euros par partie civile

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'annuler la décision susvisée autorisant la consignation d'un somme de 1 500 € auprès du Tribunal et de prendre une nouvelle décision

CONSIDERANT la décision n°296 du 6 juin 2012 autorisant le dépôt de plainte avec constitution de partie civile d'un agent communal pour des faits de harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions auprès du doyen des juges d'instruction – Prise en charge du montant de la consignation par la ville au titre de l'article 1 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983

CONSIDERANT l'erreur matérielle survenue dans la décision précitée en son article 2

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant de l'article 2 de la décision n° 2012/296 du 6 juin 2012.

ARTICLE 1 **DECIDE** d'annuler la décision n° 2012/296 du 6 juin 2012.

ARTICLE 2 **DECIDE** de consigner auprès du Doyen des Juges d'Instruction la somme de **600 €** permettant ainsi à l'agent communal victime de faits de harcèlement moral de déposer plainte avec constitution de partie civile

ARTICLE 3 **DECIDE** de se constituer partie civile aux côtés de l'agent

ARTICLE 4 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

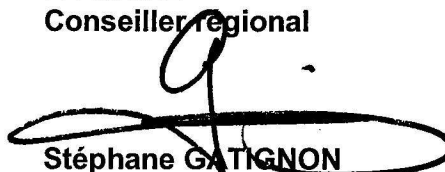
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 22 JUIN 2012

LE MAIRE
Conseiller régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 JUIN 2012
- publié le : du 23 au 30/6/12